

(1)

(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1881.

Modifications à la loi sur la chasse (1).

AMENDEMENTS.

ART. 5.

§ 1^{er}. Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter *du gibier* pendant le temps où la chasse n'y est pas permise et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse.

Paragraphe final à ajouter : Le présent article n'est pas applicable aux gibiers que la Belgique ne produit pas.

V. JACOBS.

Amendements proposés par M. le Ministre de l'Intérieur.

Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, à compter du troisième jour après la clôture *et jusqu'au jour qui suit l'ouverture de la chasse*, des faisans, perdrix, cailles,

(1) Projet de loi, n° 70 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 20.

Amendements, n° 157.

Rapport, n° 166.

Législations étrangères sur la chasse, n° 167.

Projet du Gouvernement avec les amendements proposés ou adoptés par lui, n° 21.

Amendements, n° 22 et 25.

Rapport sur les amendements, n° 24.

} Session de 1880-1881.

gélinotes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, *canards sauvages*, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

